



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 7 novembre 2019

Prescriptions relatives à la législation sur les denrées alimentaires pour le gibier d'élevage

Le gibier d'élevage doit être soumis comme les autres animaux à onglons (bovins, petits ruminants, porcs) à un contrôle avant l'abattage ainsi qu'à un contrôle des viandes et être abattu dans des abattoirs ou établissements de traitement du gibier autorisés. La viande de gibier d'élevage ne peut être mise sur le marché que lorsqu'un-e vétérinaire officiel-le a attesté sa salubrité.

Contrôle des animaux avant l'abattage :

Le contrôle des animaux avant l'abattage est effectué par un-e vétérinaire officiel-le sur l'exploitation de provenance et attesté au moyen du formulaire « Contrôle avant l'abattage dans le troupeau de provenance ». Le contrôle avant l'abattage est valable 60 jours (art. 28, al. 5 OAbCV¹).

Déclaration de la personne qualifiée :

Si le contrôle des animaux avant l'abattage a eu lieu plus de trois jours avant l'abattage, le gibier d'élevage doit faire l'objet d'un nouvel examen par une personne qualifiée dans les trois jours qui précèdent l'abattage ou directement avant l'abattage. L'état de santé des animaux est alors contrôlé.

Les personnes qualifiées sont des chasseurs et chasseuses formé-e-s ou des détenteurs et détentrices d'animaux qui ont suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle pour la détention de cervidés (art. 21 OAbCV, art. 177 OPAn²).

Etourdissement et saignée :

Le gibier d'élevage peut être étourdi sur l'exploitation de provenance par une personne autorisée à chasser ou par une personne instruite à l'arme en question au moyen d'une balle tirée dans le cerveau. La saignée doit être pratiquée immédiatement après l'étourdissement (art. 178 et 179d OPAn).

Après l'étourdissement et la saignée, le détenteur ou la détentrice de l'animal doit pourvoir la carcasse d'une marque auriculaire (identification univoque de l'exploitation de provenance, voir chiffre VII de la

¹ Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (RS 817.190)

² Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1)

directive technique de l'OSAV³). Seules les marques auriculaires attribuées et remises par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux peuvent être utilisées pour l'identification.

Contrôle des viandes et salubrité de la viande :

Pour les autres activités du processus d'abattage, la carcasse doit être transportée dans un abattoir ou un établissement de traitement du gibier. Si l'animal est éviscéré dans la nature, les viscères (organes des cavités thoracique, abdominale et pelvienne) doivent être identifiés et soumis au contrôle des viandes, comme la carcasse (art. 9, al. 3 OAbCV).

Document d'accompagnement :

Pour le transport des carcasses de gibier d'élevage à l'abattoir, le document d'accompagnement officiel pour les animaux à onglons doit être rempli par le détenteur ou la détentrice des animaux. Ce document comprend des informations sur la provenance et l'identité des animaux, l'absence d'épizootie, l'utilisation de médicaments et la santé des animaux. Le gibier d'élevage ne peut pas être abattu si l'animal concerné a présenté des troubles de santé ou s'il a été traité avec des médicaments dont le délai d'attente n'est pas encore arrivé à échéance.

³ Identification des animaux à onglons – Directives techniques de l'OSAV <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/transport-und-handel/tierverkehrskontrolle/kennzeichnung.html>